

SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2015

DÉCISION N° 2015 / 39 / LNPCA / 12

PROJET DE LIGNE NOUVELLE PROVENCE-COTE D'AZUR

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-12,
- vu le compte rendu du débat public et le bilan publiés le 8 septembre 2005,
- vu la décision du Conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 16 juillet 2009 de poursuivre les études sur le projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la variante des Métropoles du Sud, reliant Marseille à Nice via Toulon,
- vu la décision du Gouvernement du 9 juillet 2013 relative au projet de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur confirmant le choix du scénario et hiérarchisant le projet selon trois priorités (priorité 1 : nœuds ferroviaires marseillais et azuréen ; priorité 2 : Aubagne-Toulon et Est Var-Siagne ; priorité 3 : Toulon-Est Var et Nice-Italie),
- vu sa décision n°2013/48/LGVPACA/9 du 4 septembre 2013 donnant acte à RFF du compte-rendu incluant le rapport du garant pour la première phase de concertation post-débat public,
- vu sa décision n°2015/11/LNPCA/10 du 4 mars 2015 désignant Monsieur Philippe QUEVREMONT comme nouveau garant,
- vu sa décision N°2015/22/LNPCA/11 du 1er avril 2015 donnant acte au maître d'ouvrage du compte-rendu de la consultation sur les zones de passage préférentielles,
- vu le courrier du président de SNCF Réseau du 19 août 2015 et le dossier annexé,

Considérant que :

- depuis le débat public, la concertation s'est poursuivie de manière continue sous l'égide d'un garant : Monsieur Philippe MARZOLF (décisions des 26 juillet 2006 et 6 octobre 2010) puis Monsieur Philippe QUEVREMONT (décision du 4 mars 2015),
- le débat relatif à l'opportunité pour les priorités 1 et 2 a été tranché par la décision du Gouvernement du 9 juillet 2013,
- le projet présenté tient compte des avis exprimés au cours du débat public et des différentes phases de concertation,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

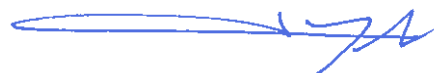
Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un nouveau débat public, au sens de l'article R-121-7 du Code de l'Environnement, sur le projet de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur.

Article 2 :

Il est recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre jusqu'au lancement de l'enquête publique, le processus de concertation mis en place sous l'égide du garant, Monsieur Philippe QUEVREMONT.

Le Président



Christian LEYRIT